

[Cliquer ici](#) pour revenir au site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

## **ORDINATION DE MILITAIRES**

**COMPATIBILITÉ  
DU STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES  
ET DE L'ENGAGEMENT DANS L'ÉGLISE <sup>1</sup>**

*Présentation du contrôleur des armées Conort,  
Directeur de la fonction militaire et du personnel civil*

Il a été demandé si un militaire pouvait exercer les fonctions de diacre au sein de l'Église chrétienne.

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires dispose, dans son article 7, que « les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire ».

Sous réserve que soit respectée l'obligation de disponibilité de l'article 12 du statut général, rien ne s'oppose donc à ce qu'un militaire exerce, en dehors du service, des fonctions de diacre au sein de sa paroisse.<sup>2</sup>

Par contre, le problème se pose de manière plus aiguë en ce qui concerne les fonctions de diacre dans le cadre de l'aumônerie militaire.

Une étude approfondie de cette question a donc été menée en liaison avec l'aumônerie catholique des armées sur ce cas particulier.

De cette étude, il ressort que le devoir de réserve rappelé ci-dessus et auquel est tenu tout militaire s'oppose à ce qu'un militaire en activité puisse, au sein d'une unité, dans le cadre de l'aumônerie catholique des armées, exercer de telles fonctions, dont certaines en particulier, le conduisent à intervenir dans les prédications.

**[Cliquer ici](#)** pour revenir au site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

<sup>1</sup> - Extrait du compte rendu de la 51e session du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire du 6 au 9 juin 1995

<sup>2</sup> - Cette disposition modifie celle de 1984. Diaconat Permanent - Doc. A38